



Mesure de réduction de la dérive: mise à jour

Instructions

relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires

- Les conditions fixées dans l'homologation des produits phytosanitaires (PPh) doivent être respectées lors de l'application. Ces conditions contiennent notamment des directives visant à protéger les organismes non cibles.

•1 Mesures visant à réduire les risques découlant de la dérive

•1.1 Dispositions générales

- Une zone tampon non traitée doit être maintenue le long des eaux de surface lors de l'application de PPh qui présentent un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive. La même mesure s'applique par analogie le long des biotopes (selon art. 18a et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451) pour les PPh qui présentent un risque pour les arthropodes non cibles. La largeur de la zone tampon est mentionnée sur l'étiquette des produits, dans la phrase SPe 3;





1.1 Dispositions générales

- Exemples:

SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de (indication de la largeur) par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.

- OU:

SPE 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de (indication de la largeur) par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.



1.1 Dispositions générales

Les distances fixées dans les phrases SPe 3 sont de 6 m, 20 m, 50 m ou 100 m, selon le risque découlant de l'utilisation du PPh. Lors de l'utilisation de PPh pour lesquels aucune zone tampon n'est prescrite, une distance minimale de 3 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

Par ailleurs une distance minimale de 6 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée de manière générale dans le cadre des prestations écologiques requises (ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13).

Lorsque plusieurs PPh sont utilisés en mélange, la distance qui correspond à l'exigence la plus élevée doit être respectée.

Pour éviter toute dérive excessive, les PPh ne doivent pas être appliqués lorsque la force du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h).



1.2 Dérogations générales

Les zones tampon fixées dans les phrases SPe 3 pour protéger les eaux superficielles et les zones protégées des effets de la dérive ne doivent pas être aménagées lorsque le PPh est appliqué dans une serre et que celle-ci est fermée pour la durée de l'application.



1.3 Mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon non traitée

Il est possible de diminuer la largeur de la zone tampon non traitée fixée dans les phrases SPe 3 si des mesures sont prises afin de réduire la dérive. La combinaison de plusieurs mesures ou le choix de mesures particulièrement efficaces permet de réduire d'autant plus la dérive. Le nombre de points nécessaires pour réduire la largeur de la zone non traitée à la distance souhaitée est fixée dans le tableau ci-après:

Distance prescrite	6 m	20 m	50 m	100 m
Nombre de points nécessaires	Réduction de la largeur de la zone non traitée à ...			
1	3 m	6 m	20 m	50 m
2	3 m	3 m	6 m	20 m
3	3 m	3 m	3 m	6 m



1.4 Echelle des points selon les mesures

- Le nombre de points nécessaire pour réduire la largeur de la zone non traitée peut être obtenu en combinant des mesures de différentes colonnes et en additionnant les points. Il n'est en revanche pas possible de combiner plusieurs mesures de la même colonne (voir l'exemple ci-après).

a) Grandes cultures

Points	Buses	Matériels	Parcelle
0.5	<ul style="list-style-type: none"> Buses anti-dérive / à injection < ISO 04 	<ul style="list-style-type: none"> Pulvérisateur à rampe avec assistance d'air 	
1	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Buses anti-dérive / à injection ISO 04 à ISO 05 avec max. 4 bar de pression 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Traitement en bande <u>sans</u> capot de protection 	<ul style="list-style-type: none"> Ceinture végétale continue d'au moins 3 m de largeur aussi haute que la culture traitée <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Haie de protection contre la dérive (min. hauteur de la culture + 1 m)
2	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Buses anti-dérive / à injection > ISO 05 avec max. 3 bar de pression 	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Traitement en bande <u>avec</u> capot de protection 	



1.5 exemple (pour la lecture des tableaux des chapitres 1.3 et 1.4)

Contexte:

Lors de l'utilisation d'un insecticide en grandes cultures (colza). L'étiquette du produit (SPe3), mentionne 20 m pour la largeur de la zone tampon non traitée. Pour pouvoir traiter avec le PPh jusqu'à une distance de 6 m par rapport à des eaux de surface, il faut appliquer des mesures qui correspondent à 1 point selon le tableau du chapitre 1.3.

Mesures:

Selon le tableau 1.4a, le point nécessaire pour diminuer la largeur de la zone tampon non traitée peut être obtenu en combinant par exemple, les mesures suivantes: buses anti-dérive / à injection ISO 04 (= 0,5 point) et pulvérisateur à rampe avec assistance d'air (=0,5 point).

Remarque:

Chaque mesure sélectionnée en vue d'obtenir les points nécessaires pour la diminution de la zone tampon doit provenir d'une colonne différente des tableaux du chapitre 1.4.



2 Mesures visant à réduire les risques liés au ruissellement

•2.1 Dispositions générales

Une zone tampon non traitée entièrement végétalisée doit être maintenue le long des eaux de surface lors de l'utilisation de PPh qui, en cas de ruissellement, présentent un risque pour les organismes aquatiques. La largeur de la zone tampon est d'au moins 6 m; elle figure sur les étiquettes, dans une phrase SPe 3 comme celle-ci:

- SPe 3: Dans le but de protéger les organismes aquatiques des suites d'un ruissellement, respecter une zone non traitée enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface.

Les dérogations figurent dans les instructions de l'OFAG.



Mesures visant à réduire les risques liés au ruissellement

•2.2 Dérogations générales

Les dispositions relatives à la zone tampon visée dans la phrase SPe 3 dans le but de protéger les organismes aquatiques des effets du ruissellement ne s'appliquent pas

- lorsque les PPh sont utilisés sur un terrain plat,
- lorsque les eaux de surface sont situées en amont de la surface où les PPh sont utilisés, ou
- lorsque les PPh sont utilisés dans une serre.



3 Mesures combinées permettant de diminuer les risques liés à la dérive et au ruissellement

- Les PPh qui représentent un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive et de ruissellement portent une étiquette sur laquelle figure une phrase SPe 3 se rapportant aux mesures qui permettent de diminuer les risques à la fois de la dérive et du ruissellement; exemple:
 - SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de (indication de la largeur) par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.



3 Mesures combinées permettant de diminuer les risques liés à la dérive et au ruissellement

- Les mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon relative au risque de la dérive ainsi que les dérogations en la matière figurent au chap. 1. Les dérogations applicables aux zones tampons relatives au risque de ruissellement figurent au chap. 2.
- **4 Entrée en vigueur**
- Les présentes instructions sont applicables à partir du 22 novembre 2013.
- Office fédéral de l'agriculture OFAG
- sig. Eva Reinhard
- Sous-directrice



Règles PER 2014

Herbicides:

- Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par plante est autorisée.



Merci de votre attention

